

## **VD\_GERICHTE JI10.001113 vom 2. September 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-09-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_JI10.001113](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JI10.001113)

FR: VD\_GERICHTE JI10.001113 du 2 septembre 2014

IT: VD\_GERICHTE JI10.001113 del 2 settembre 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

D. \_\_\_\_\_ International SA – actuellement D. \_\_\_\_\_ International SA en liquidation – était une société anonyme, inscrite le 4 avril 2003 au Registre du Commerce du canton de Vaud, dont le but était

- 4 - le commerce et la transformation de produits de toute nature pour le compte du Groupe D. \_\_\_\_\_, ainsi que le développement des réseaux dudit Groupe dans le monde entier, à l'exception de la France. Son siège était à Lausanne. D. \_\_\_\_\_ Paris SA est une société anonyme de droit français dont le siège social est situé à Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro [...]. P. \_\_\_\_\_ a été administrateur président délégué avec signature individuelle de la société D. \_\_\_\_\_ International SA, depuis son inscription au Registre du Commerce le 24 avril 2003, jusqu'au 10 août 2007. A.B. \_\_\_\_\_ a, quant à lui, succédé à P. \_\_\_\_\_ en qualité d'administrateur président délégué. Le 10 septembre 2008, il est devenu le seul administrateur de dite société.

W. \_\_\_\_\_ a été administrateur de D. \_\_\_\_\_ International SA du 10 août 2007 au 30 janvier 2008. F. \_\_\_\_\_, avocat à Lausanne, a rendu des services à titre professionnel à la société D. \_\_\_\_\_ International SA, alors que P. \_\_\_\_\_ en était encore l'administrateur.

#### **E. 2**

Le 16 janvier 2009, le Président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne a prononcé la faillite de D. \_\_\_\_\_ International SA et a nommé administrateur provisoire de la masse en faillite S. \_\_\_\_\_, directeur d'[...] SA, société fiduciaire à Lausanne. L'état de collocation a été déposé le 13 novembre 2009. Il mentionne un dividende probable de 0.0001% et il en ressort notamment ce qui suit :

- 5 - - La production de P. \_\_\_\_\_ a été inscrite à l'état de collocation en 3e classe sous numéro d'ordre 20, numéro de liste des productions 18, à hauteur de 320'245 fr. 75, montant admis 0.- franc. - La production de F. \_\_\_\_\_ a été inscrite à l'état de collocation en 3e classe sous numéro d'ordre 37, numéro de liste des productions 16, à hauteur de 23'357 fr. 51, montant admis 0.- franc. - A.B. \_\_\_\_\_ a été admis à l'état de collocation pour des créances de 64'551 fr. 85 et 566'796 fr. 85, respectivement sous numéros d'ordre 10 et 11 et numéros de liste des productions 28 et 36, toutes deux colloquées en 3e classe. La seconde citée est constituée de cinq créances distinctes de 167'600 fr. (160'000 fr. plus intérêt à 3% l'an du 19 juin 2007 au 16 janvier 2009), 330'363 fr. 85 (218'000 € au taux de change de 1,5092 en vigueur le 28 mai 2009), 50'690 fr. (30'000 € au taux de change de 1,6406 en vigueur le 8 janvier 2008, plus intérêt au taux de 3% l'an du 8 janvier 2008 au 16 janvier 2009), 131'170 fr. et 4'973 fr. (3'144.93 € au taux de change de 1,5813 en vigueur le 12 décembre 2008). - W. \_\_\_\_\_ a été admis à l'état de collocation pour une créance de

1'800 fr., sous numéro d'ordre 31, numéro de liste des productions 26, colloquée en 3e classe. - La production de D.\_\_\_\_\_ Paris SA a été inscrite à l'état de collocation en 3e classe sous numéro d'ordre 29, numéro de liste des productions 37, à hauteur de 3'863'112 fr., montant admis 0.- franc.

### **E. 3**

Conformément à l'art. 250 al. 2 LP (loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889 ; RS 281.1), le créancier qui conteste une créance telle que retenue dans l'état de collocation dirige son action contre le créancier concerné. Si le juge déclare l'action fondée, le dividende afférent à cette créance est dévolu au demandeur jusqu'à concurrence de sa production, y compris les frais de procès. Le surplus éventuel est distribué conformément à l'état de collocation L'action en contestation de l'état de collocation est une procédure judiciaire ordinaire, soumise aux règles du CPC, soit à la procédure ordinaire ou simplifiée suivant la valeur litigieuse, mais sans procédure de conciliation (Stoffel/Chabloz, Voies d'exécution, 2010, § 11 n. 98, p. 351; Gilliéron, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, 5e éd., 2012, no 1995, p. 487; cf. art. 1 let. c et 198 let. e ch. 6 CPC). Elle a pour but de faire admettre par le juge que la prétention dont la collocation est contestée n'aurait pas dû être admise au passif (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, Articles 159-270, 2001, n° 44 ad art. 250 LP, pp. 799-800). Elle ne sert pas à faire constater par le juge l'existence ou l'inexistence d'une prétention produite ou inscrite d'office, car elle ne vise pas à établir le rapport d'obligation entre failli et intervenant, mais uniquement à déterminer si la prétention

- 14 - litigieuse doit être prise en considération dans la liquidation de la masse (ibidem). Certes, le juge constate l'existence et le montant ou l'inexistence de la prétention, mais il le fait à titre préjudiciel et sa décision sur ce point n'est qu'un motif de son jugement dans l'action en contestation de l'état de collocation. Un tel jugement ne sortit d'ailleurs d'effet que dans la liquidation de la faillite en cours et n'est pas opposable au failli qui n'est pas partie à la procédure judiciaire (ibidem ; Jaques, Commentaire Romand, Poursuite et faillite, 2005, n° 1 ad art. 250, p. 1132 ; Amonn/Walther, Grundriss des Schuldbetreibungs- und Konkursrecht, 9e éd., 2013, § 46 nos 47 et 62, pp. 431 et 434). Le fardeau de la preuve incombe au titulaire du droit qui fait l'objet de la contestation conformément à l'art. 8 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210) : il s'agit du défendeur dans celle opposant deux intervenants (art. 250 al. 2 LP) comme en l'espèce. L'action en contestation de l'état de collocation est donc une action provocatoire (Jaques, op. cit., n. 4 ad art. 250 LP). Un fait n'est établi que si le juge en est convaincu ; il est inadmissible de juger selon une simple vraisemblance là où l'intime conviction du juge fait défaut et où un doute subsiste dans l'état de fait, ou de se fonder sur des affirmations rendues simplement plausibles (ATF 104 II 216 ; 118 II 235, JdT 1994 I 331).

### **E. 4**

a) Le recourant fait valoir en premier lieu que c'est en violation du droit que le premier juge a exclu de l'état de collocation sa créance de 167'600 francs. Il soutient en particulier qu'il est parvenu, sur la base des pièces qu'il a produites, à établir que, le 19 juin 2007, la Société Financière H.\_\_\_\_\_ avait effectué un prêt de 100'000 € à D.\_\_\_\_\_ International SA par l'intermédiaire de la banque Y.\_\_\_\_\_ et qu'elle lui avait ensuite cédé sa créance par acte écrit du 16 septembre 2009. b) Celui qui agit en restitution d'un prêt doit apporter la preuve non seulement qu'il a remis les fonds, mais encore et au premier chef qu'un accord

sur une obligation de restitution à la charge de

- 15 - l'emprunteur a été conclu ; dire si une telle obligation a été convenue suppose une appréciation des preuves. Quand bien même une donation ne se présume pas, le demandeur n'est au bénéfice d'aucune présomption légale et il doit apporter la preuve que l'obligation de remboursement a été convenue (TF 4A\_12/2013 du 27 juin 2013, c. 2.1 et les références citées). c) Il ressort des pièces produites par A.B. \_\_\_\_\_ (cf. pièces produites sous numéro 115) que le 19 juin 2007, la Société Financière H. \_\_\_\_\_, valablement représentée par le recourant en sa qualité de Président directeur général, a versé, par l'intermédiaire de la banque Y. \_\_\_\_\_, un montant de 100'000 € en faveur de D. \_\_\_\_\_ International SA, avec la mention « avance d'actionnaire », qu'un montant de 160'000 fr. a ensuite été crédité sur le compte de D. \_\_\_\_\_ International SA le 19 juin 2007 avec la mention « Y. \_\_\_\_\_, AVANCE CASH » et que, finalement, la créance en cause a été cédée à A.B. \_\_\_\_\_ le 16 septembre 2009. Compte tenu de ces éléments, la Cour de céans ne saurait suivre le premier juge qui a considéré que A.B. \_\_\_\_\_ n'avait pas établi à satisfaction que la somme versée le 19 juin 2007 devait être remboursée à la Société Financière H. \_\_\_\_\_. Il apparaît en effet qu'au sein des sociétés anonymes, les termes de « contribution d'actionnaire » et d' « avance d'actionnaire » sont couramment utilisés. Le premier désigne un versement effectué à fonds perdus et est toujours clairement indiqué comme tel dans la comptabilité de la société. Le second désigne un versement qui doit être qualifié de prêt ; il n'est ainsi pas envisageable, dans un tel contexte, qu'un tel libellé puisse correspondre à une donation ou à une somme versée par anticipation, tel un acompte, comme pourrait a priori le laisser sous-entendre le terme « avance ». Pour ce genre d'opération financière, le fait de soumettre les parties à des exigences documentaires excessives remettrait en cause de nombreux prêts d'actionnaires. Pour ces motifs, les juges de céans sont convaincus, sur la base des pièces produites, que le versement en cause était soumis à

- 16 - remboursement, de sorte qu'il y a ainsi lieu de considérer que la créance est suffisamment établie. Le recours est donc admis sur ce point.

## **E. 5**

a) Le recourant fait valoir en second lieu que c'est en violation du droit que le premier juge a exclu de l'état de collocation sa créance de 330'363 fr. 85. Il soutient en particulier qu'il est parvenu, sur la base des pièces qu'il a produites, à établir qu'il avait constitué des avoirs en nantissement pour garantir un prêt octroyé par la Banque Z. \_\_\_\_\_ à D. \_\_\_\_\_ International SA et que le montant de 330'363 fr. 85, équivalent à 218'900 € au taux de change de 1.5092, a été débité de son compte en réalisation partielle par la banque Z. \_\_\_\_\_ d'un gage garantissant le remboursement d'un crédit accordé par cette banque à D. \_\_\_\_\_ International SA. Il relève à cet égard que cette réalisation est intervenue sur la base de la clause dite de la voie parée figurant dans les conditions générales des banques et qui permet de déroger à la poursuite en réalisation de gage en autorisant les banques, créancières gagistes, à vendre directement les titres nantis de gré à gré et en conclut qu'il est subrogé aux droits de la banque Z. \_\_\_\_\_ à hauteur de cette somme à l'encontre de D. \_\_\_\_\_ International SA sur la base de l'art. 101 ch. 1 CO (Code des obligations du 30 mars 1911, RS 220). Contrairement à ce que prétendent les intimés, ce grief consiste bien à invoquer une violation du droit en tant qu'il conteste la qualification juridique d'une opération financière et implicitement le degré de la preuve exigé par l'art. 8 CC, de sorte que l'autorité de recours dispose à cet égard d'un plein pouvoir d'examen. b) Conformément

à l'art. 110 ch. 1 CO, le tiers qui paie le créancier est légalement subrogé, jusqu'à due concurrence, aux droits de ce dernier lorsqu'il dégrève une chose mise en gage pour la dette d'autrui et qu'il possède sur cette chose un droit de propriété ou un autre droit réel. On en déduit que le propriétaire du gage dont l'objet mis en gage a été réalisé dispose d'une créance récursoire contre le débiteur et peut produire sa créance récursoire dans la faillite, qui sera chirographaire

- 17 - (Marchand Sylvain, Précis de droit des poursuites, 2e éd., Zurich 2013, p. 159). c) A l'appui de ses allégations, les pièces suivantes ont notamment été produites par A.B. \_\_\_\_\_ (pièces produites sous numéro 116) : - un courrier du 29 mai 2009 de la banque Z. \_\_\_\_\_ à A.B. \_\_\_\_\_ et son épouse B.B. \_\_\_\_\_ dont la teneur est la suivante: "Conformément à notre dernier courrier, nous vous informons avoir réalisé le 28 courant le transfert du montant de EUR 218'900.- par le débit de votre compte, au crédit du compte EUR de D. \_\_\_\_\_ International SA – en faillite – en réalisation partielle du gage déposé sous forme d'avoirs. Comme stipulé par notre courrier du 18 courant, la couverture déposée sous forme d'avoirs est inférieure au montant de l'acte de nantissement signé par vos soins en date du 19 décembre 2008. La différence va être comblée par la vente des titres sous votre dépôt; il va de soi que nous [sic] nous seriez encore redevables de toute différence en notre faveur. Dans une 1ère phase, nous allons chercher à vendre les actions Financière H. \_\_\_\_\_, puis dans une 2ème phase les actions [...]. Revenant sur le contenu de votre dernier fax, nous nous étonnons de lire que les actions [...] déposées sous votre dépôt-titres et nanties tant que vos avoirs n'ont pas atteint CHF 385'000.- font l'objet d'un contrat de cession; il s'agit là d'une violation claire de l'acte de nantissement signé. Nous nous réservons [sic] à ce titre la liberté d'entreprendre toute démarche juridique"; - un extrait de compte de D. \_\_\_\_\_ International SA auprès de la banque Z. \_\_\_\_\_ pour la période du 1er avril 2009 au 30 juin 2009 faisant état d'un versement d'un montant de 218'900 € le 28 mai 2009 crédité à titre de "réalisation partielle de la garantie".

- 18 - Le premier juge a relevé en substance que le courrier du 29 mai 2009 était peu compréhensible et que c'était en vain que l'on cherchait à comprendre pour quelle raison cette somme devrait être restituée au recourant. Ce raisonnement ne saurait être suivi. Le courrier du 29 mai 2009 démontre en effet que le recourant avait mis des titres en nantissement pour garantir un prêt octroyé par la banque Z. \_\_\_\_\_ à D. \_\_\_\_\_ International SA et que ces titres ont été réalisés par la banque à hauteur de 218'900 € dans le but de se voir rembourser le prêt accordé à D. \_\_\_\_\_ International SA. L'extrait de compte confirme d'ailleurs que le montant de 218'900 € a bel et bien été versé par la banque à D. \_\_\_\_\_ International SA. Ces éléments laissent ainsi clairement apparaître que les conditions de l'art. 110 ch. 1 CO sont remplies, puisque le recourant, en sa qualité de tiers, a payé la banque Z. \_\_\_\_\_, créancière, par le produit de la vente des biens mis en gage afin de garantir la dette de D. \_\_\_\_\_ International SA. Force est ainsi d'admettre que ces éléments suffisent pour retenir que le recourant disposait bel et bien d'une créance récursoire contre D. \_\_\_\_\_ International SA. Dans ces circonstances et contrairement à ce que prétendent les intimés, ni les conditions générales de la banque Z. \_\_\_\_\_, dont les intimés invoquent la production tardive, ni le courrier auquel se réfère la banque n'apparaissent à cet égard déterminants. Partant, le recours doit également être admis sur ce point.

a) En définitive le recours de A.B. \_\_\_\_\_ est admis. En conséquence le chiffre III du dispositif du jugement doit être modifié en ce sens que l'état de collocation en cause est confirmé, la créance de A.B. \_\_\_\_\_ étant maintenue à 566'796 fr. 85. b) aa) S'agissant des frais de première instance, les premiers juges ont fixé dans leur dispositif les frais de justice du demandeur F. \_\_\_\_\_ à 1'300 fr., ceux du demandeur P. \_\_\_\_\_ à 1'150 fr., ceux du défendeur A.B. \_\_\_\_\_ à 1'450 fr. et ceux de la défenderesse masse en faillite D. \_\_\_\_\_ International SA à 1'450 francs (chiffre IV). Ils ont ensuite

- 19 - retenu que le défendeur A.B. \_\_\_\_\_, dans la mesure où il succombait, verserait au demandeur F. \_\_\_\_\_ la somme de 433 fr. 35 et au demandeur P. \_\_\_\_\_ la somme de 383 fr. 35 à titre de dépens (art. 91 CPC-VD), ces montants correspondant à un tiers de leurs frais de justice respectifs afin de tenir compte de leur désistement d'instance envers W. \_\_\_\_\_ et de la transaction conclue avec la masse en faillite D. \_\_\_\_\_ International SA (V). Dès lors que A.B. \_\_\_\_\_ obtient désormais entièrement gain de cause, la répartition des frais judiciaires en première instance telle que retenue au chiffre V du dispositif du jugement attaqué doit être modifiée, en ce sens que les défendeurs F. \_\_\_\_\_ et P. \_\_\_\_\_, solidairement entre eux, verseront au défendeur A.B. \_\_\_\_\_ la somme de 1'450 fr. à titre de dépens correspondant à l'intégralité des frais de celui-ci, conformément aux art. 91 et 92 CPC-VD. bb) Selon l'art. 334 al. 1 CPC, si le dispositif de la décision est peu clair, contradictoire ou incomplet ou qu'il ne correspond pas à la motivation, le tribunal procède, sur requête ou d'office, à l'interprétation ou à la rectification de la décision. Cette disposition permet ainsi au tribunal d'explicitier sa pensée lorsqu'elle est formulée de façon peu claire, lacunaire ou contradictoire (interprétation) ou quand une inadvertance lui fait dire autre chose que ce qu'il voulait exprimer (rectification) (Schweizer, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 2 ad art. 334 CPC). Il y a donc lieu à rectification lorsqu'une erreur patente est manifestement due à une inadvertance (Schweizer, op. cit., n. 11 ad art. 334 CPC). En l'espèce, le dispositif notifié aux parties le 3 septembre 2014 réforme le jugement de première instance en ce sens que le demandeur F. \_\_\_\_\_ versera au défendeur A.B. \_\_\_\_\_ la somme de 433 fr. 35 à titre de dépens et que le demandeur P. \_\_\_\_\_ versera au défendeur A.B. \_\_\_\_\_ la somme de 383 fr. 35 à titre de dépens (ch. II/V). S'agissant d'une erreur manifeste, le dispositif doit être rectifié d'office dans le sens indiqué ci-dessus (c. 6/b/aa).

- 20 - c) S'agissant des frais de deuxième instance, malgré une valeur litigieuse inférieure à 2'000 fr., les frais judiciaires du recours de A.B. \_\_\_\_\_ seront arrêtés à 600 fr. en raison de la complexité de la cause (art. 69 al. 1 et 6 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]). Vu l'issue du litige, ils doivent être mis solidairement à la charge de F. \_\_\_\_\_ et P. \_\_\_\_\_ qui succombent entièrement (art. 106 al. 1 CPC). A.B. \_\_\_\_\_ n'ayant pas agi par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, il n'y a pas lieu de lui allouer des dépens de deuxième instance.

- 21 - Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. Le jugement est réformé comme suit aux chiffres III et V de son dispositif : III. L'état de collocation dressé par S. \_\_\_\_\_ dans le cadre de la faillite de D. \_\_\_\_\_ International SA est confirmé, la créance de A.B. \_\_\_\_\_ étant maintenue à 566'796 fr. 85. V. dit que les demandeurs F. \_\_\_\_\_ et A.B. \_\_\_\_\_, solidairement entre eux, verseront au défendeur A.B. \_\_\_\_\_ la somme de 1'450 fr. à titre de dépens. Le jugement est confirmé pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge des intimés

F. \_\_\_\_\_ et P. \_\_\_\_\_, solidairement entre eux. IV. Les intimées F. \_\_\_\_\_ et P. \_\_\_\_\_, solidairement entre eux, doivent verser au recourant A.B. \_\_\_\_\_ la somme de 600 fr. (six cents francs) à titre de restitution d'avance de frais de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire.

- 22 - Le président : La greffière : Du 3 septembre 2014 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : - M. A.B. \_\_\_\_\_, - M. F. \_\_\_\_\_, - M. P. \_\_\_\_\_ La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la

- 23 - contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Juge de paix du district de Lausanne . La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.